

## Infos pratiques

*Principe : toute somme versée en espèces à un salarié par votre comité d'entreprise est soumise à cotisations sauf si son exonération est prévue clairement précisée par un texte. Les prestations légales ou contractuelles de l'employeur, même si elles sont versées par vous, sont soumises à cotisations.*

## Vos obligations

Vous êtes tenu de faire connaître chaque mois à votre employeur, par un bordereau portant les noms des personnes ayant perçu vos prestations, les sommes versées aux salariés de l'entreprise et devant être soumises à cotisations. Pour consulter l'article D 7233-9 du code du travail sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) cliquez sur le lien suivant

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=FE5E838A4B548E08C8B1D565597B6C52.tpdjo17v\\_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018521210&dateTexte=20090411&categorieLien=cid](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=FE5E838A4B548E08C8B1D565597B6C52.tpdjo17v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018521210&dateTexte=20090411&categorieLien=cid)

La responsabilité des déclarations et du versement des cotisations sociales est du devoir de l'employeur. Au moment d'un contrôle, vous êtes tenu de mettre à la disposition de l'entreprise les documents comptables nécessaires à la réalisation de celui-ci. Les prestations que vous versez aux salariés de votre entreprise sont ou ne sont pas soumises à cotisations sociales. Certaines prestations peuvent, selon certains critères, être ou ne pas être soumises à cotisations. Pour vous permettre de faire cette distinction sur les prestations que vous offrez, nous vous invitons à consulter la rubrique intitulée : Les prestations